

20.2.5 Ordre judiciaire territorial

En 1971, en même temps qu'étaient apportées des modifications à la *Loi sur le Yukon* et à la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (SRC 1970 (1^{er} supplément) chap. 48), des ordonnances du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest entraient en vigueur, permettant aux gouvernements territoriaux d'assumer l'administration de la justice à l'exception de l'engagement des poursuites criminelles.

Le Yukon a créé par ordonnance territoriale une cour d'appel, une cour suprême et une cour territoriale, en 1971. La Cour d'appel, telle que créée par la *Court of Appeal Act* (R.S.Y.T. 1971, chap. C-20), est composée du juge résidant du Yukon, d'un juge résidant des Territoires du Nord-Ouest, du juge en chef de la Colombie-Britannique et de neuf juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Elle siège surtout à Vancouver, mais elle tient également des audiences à Whitehorse. La Cour suprême, conformément à la *Supreme Court Act* (R.S.Y.T. 1971, chap. T-2), est composée du juge résidant du Yukon, d'un juge résidant des Territoires du Nord-Ouest et, au besoin, de trois juges de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Elle siège surtout à Whitehorse. La Cour territoriale, telle qu'instituée par la *Territorial Court Act* (R.S.Y.T. 1971, chap. M-1), comprend trois juges à temps plein et une équipe de juges adjoints itinérants, tous nommés par le commissaire du territoire. Des juges de paix exercent également dans plusieurs endroits éloignés.

Les Territoires du Nord-Ouest ont un système judiciaire qui est constitué d'une cour d'appel, d'une cour suprême et d'une cour territoriale. La Cour d'appel est composée d'un juge résidant des Territoires du Nord-Ouest, du juge résidant du Yukon, du juge en chef de l'Alberta et de 12 juges de la Cour d'appel de l'Alberta. Elle siège une fois par année à Yellowknife et, au besoin, à Edmonton et à Calgary. La Cour suprême est présidée par deux juges résidents des Territoires du Nord-Ouest, le juge résidant du Yukon et, au besoin, par huit juges de l'Alberta, trois juges du Québec et deux juges de l'Ontario, tous nommés par le gouvernement fédéral. Elle siège en permanence à Yellowknife et se rend à divers autres endroits s'il y a lieu. La Cour territoriale est composée de quatre juges nommés par les Territoires; trois d'entre eux siègent en permanence à Yellowknife, et le quatrième, à Hay River. Ils se déplacent également au besoin. Environ 120 juges de paix exercent dans la plupart des localités des Territoires du Nord-Ouest.

20.2.6 Conseil canadien de la magistrature

Le Conseil canadien de la magistrature, tel que créé en vertu des modifications apportées à la *Loi sur les juges*, est composé du juge en chef du Canada ainsi que des juges en chef et des juges en chef adjoints des cours supérieures. Il a pour mission de favoriser l'efficacité et l'uniformité, et d'améliorer la qualité de l'administration de la justice dans les cours supérieures et de comté. D'ailleurs, un comité des cours de comté, composé des juges principaux des cours de comté des provinces, l'aide dans ses fonctions.

Le Conseil organise des conférences et des colloques de formation à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral; il coordonne aussi les discussions de questions intéressant le milieu judiciaire et il enquête sur toutes plaintes ou allégations portées contre un juge nommé par le gouvernement fédéral.

20.2.7 Bureau du commissaire à la magistrature fédérale

Le Commissaire à la magistrature fédérale, sous l'autorité du ministre de la Justice, est chargé des questions administratives relatives au Conseil canadien de la magistrature et à tous les juges nommés par le gouvernement fédéral, à l'exception des juges de la Cour suprême du Canada. Parmi ses fonctions, on peut mentionner l'administration des traitements, indemnités et pensions des juges en conformité avec la *Loi sur les juges*, la préparation des prévisions budgétaires pour répondre aux besoins du Bureau du commissaire et du Conseil canadien de la magistrature, et toutes les autres tâches concernant le bon fonctionnement du système judiciaire que le ministre de la Justice peut lui confier. Le poste a été créé en 1978 en vertu de modifications apportées à la *Loi sur les juges*.

20.3 Services juridiques

20.3.1 La profession des gens de loi

Les avocats font partie de l'appareil judiciaire et sont considérés comme des auxiliaires de la justice. Ils représentent les parties qui comparaissent devant les tribunaux, autant en matière civile qu'en matière criminelle, et dans ces cas, ils sont souvent appelés conseils. Les initiales «c.r.» après le nom d'un avocat signifient conseil de la Reine, titre donné par le gouvernement à des avocats en reconnaissance de leur expérience et de leur compétence.

Les avocats aident et conseillent également les particuliers, les organismes et les institutions (y compris les gouvernements) dans tous domaines comportant un élément juridique. L'avocat qui